



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 65912

### Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations que suscite la révision à la baisse de la prise en compte des dépenses résultant de l'hébergement en maison de retraite médicalisée des personnes âgées dépendantes. Alors que la réduction d'impôt à laquelle il était ouvert droit portait précédemment sur la somme globale des dépenses engagées, elle est désormais calculée sur la base de 25 % d'un montant plafonnée à 3 000 euros. Il en résulte une aggravation des difficultés financières que ces situations imposent déjà à des familles et à des personnes soumises au coût élevé de séjour dans de tels établissements. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

L'hébergement en établissement ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu dont le champ d'application a été élargi par l'article 4 de la loi de finances pour 2004 à toutes les personnes hébergées en établissement habilités à accueillir des personnes âgées dépendantes et le montant des dépenses éligibles à l'avantage fiscal a été porté de 2 300 euros à 3 000 euros. Cette réduction d'impôt qui vise à prendre en charge une partie des dépenses liées à la dépendance, est associée à d'autres dispositifs qui permettent de diminuer sensiblement la charge fiscale des foyers concernés. Ainsi, les contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, qui est délivrée aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 % ou qui sont classées en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de cette carte. Ils bénéficient également d'un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, égal à 1 674 euros pour l'imposition des revenus de 2004 si leur revenu imposable n'excède pas 10 310 euros et à 837 euros si ce revenu est compris entre 10 310 euros et 16 650 euros. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Par ailleurs, l'allocation personnalisée d'autonomie contribue à alléger la charge des foyers dont l'un des membres doit être hébergé en établissement en raison de sa dépendance. Elle constitue un droit objectif à une prestation dont le montant est fonction des revenus et du niveau de dépendance. De plus, elle est exonérée d'impôt sur le revenu en application du 2° de l'article 81 du code général des impôts.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léon Vachet](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (15<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65912

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 mai 2005, page 5241

**Réponse publiée le** : 21 juin 2005, page 6294